RÈGLEMENT (CEE) N° 2396/84 DE LA COMMISSION

du 20 août 1984

portant modalités d'application de l'établissement du bilan prévisionnel dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1208/84 (2), et notamment son article 5 paragraphes 1 et 2,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit que, avant le 10 décembre de chaque année, il est dressé un bilan prévisionnel en vue de déterminer les ressources et estimer les besoins de la Communauté dans le secteur viti-vinicole ; qu'afin de respecter la date limite ci-dessus, il est nécessaire de fixer la date à laquelle les communications doivent être transmises par les États membres à la Commission ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2102/84 de la Commission du 13 juillet 1984 (3), relatif aux déclaration de récolte de production et de stocks de produits du secteur viti-vinicole (3), prévoit des renseignements à fournir permettant l'établissement du bilan prévisionnel ; qu'outre ces renseignements, les États membres communiquent à la Commission tout autre élément nécessaire à l'établissement du bilan nécessaire ; que pour établir un bilan prévisionnel de manière aussi fiable que possible il convient de prendre en considération toute autre source d'information jugée fiable ; que par conséquent il est indiqué de déterminer les sources d'information à prendre en considération ;

considérant que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 précise que le bilan prévisionnel doit faire apparaître la part respective des vins de table et des v.q.p.r.d. ; que, afin de mieux connaître les ressources et les besoins en vins de la Communauté, il est indiqué de présenter une ventilation des différentes catégories de vins en fonction de leur couleur en vin blanc, d'une part, et, vin rouge et rosés, d'autre part ;

considérant qu'il convient de déterminer les conditions dans lesquelles il y a lieu de recourir aux informations autres que celles communiquées par les États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le bilan prévisionnel est établi par la Commission sur la base de toutes les données disponibles, et notamment à partir de :

— communications transmises par les États membres,

— toute autre information qu'elle juge fiable.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 premier tiret, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 novembre de la campagne en cours, au moins les éléments repris à l'annexe, tableaux A, B et C.

3. Pour les informations visées au paragraphe 1 deuxième tiret, il est fait appel à toute source d'information disponible, et notamment :

a) aux publications relatives à la production et au commerce dans les États membres,

b) aux organisations professionnelles, représentatives de la production et du commerce dans les États membres, en particulier celles représentées au sein du comité consultatif viti-vinicole.

Article 2

Les informations visées à l'article 1er paragraphe 1 deuxième tiret ne sont utilisées que lorsqu'il est constaté un écart significatif et susceptible de compromettre la bonne gestion du marché viti-vinicole, entre les données transmises par les États membres au titre de la communication visée à l'article 1er paragraphe 2 et ces informations.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 115 du 1. 5. 1984, p. 77.
(3) JO n° L 194 du 24. 7. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

TABLEAU A

Bilan prévisionnel vin

État membre :

Année : 19 . . / 19 . .
(1er septembre — 31 août)

(1 000 hl)

		Total vin			v.q.p.r.d.			Vin de table			Autres vins		
		Total	Rouge/Rosé	Blanc	Total	Rouge/Rosé	Blanc	Total	Rouge/Rosé	Blanc	Total	Rouge/Rosé	Blanc
1.	STOCKS DE DÉBUT — dont marché												
2.	PRODUCTION TOTALE Moût et vin												
3.	PRODUCTION UTILISABLE (Vin)												
4.	IMPORTATIONS TOTALES dont des pays tiers (1)												
5.	EXPORTATIONS TOTALES vers des pays tiers												
6.	CONSOMMATION HUMAINE												
7.	USAGES INDUSTRIELS Distillations — eaux de vie d'appellation — selon règlement (CEE) n° 337/79 (2) — autres Vinaigreries Vermouths (3)												
8.	PERTES — après déclaration de récolte — sur le marché												
9.	STOCKS DE FIN												
10.	POPULATION TOTALE (4)												

(1) Les importations en provenance des pays tiers doivent figurer à la colonne « Autres vins ».
(2) Même total que celui figurant au tableau B ci-après.
(3) Les vins utilisés pour l'élaboration des vins aromatisés-vermoutherie doivent figurer dans la colonne de la catégorie à laquelle ils appartiennent lorsqu'il s'agit de vins produits dans la Communauté et dans la colonne « autres vins » lorsqu'il s'agit de vins importés.
(4) Donnée utilisée pour le calcul de la consommation humaine directe.

TABLEAU B

Prévisions de distillations

(Annexe au bilan prévisionnel)

État membre :

Année : 19 .. / 19 ..

(1er septembre — 31 août)

(1 000 hl)

Opérations	Vin de table		v.q.p.r.d.		Autres vins	
	Rouge et rosé	Blanc	Rouge et rosé	Blanc	Rouge et rosé	Blanc
Distillation préventive [article 11 du règlement (CEE) n° 337/79]						
Distillation « Garantie de bonne fin » [article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79]						
Prestations viniques (uniquement partie vins sous ce régime) [article 39 du règlement (CEE) n° 337/79]						
Distillation obligatoire de vins autre que de table [article 40 du règlement (CEE) n° 337/79] :						
a) vins issus de raisins de variétés autres que de cuve [article 40 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79]						
b) vins issus de raisins de variétés à double ou triple classement [article 40 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79]						
Total						

TABLEAU C

Prévision des échanges intracommunautaires

(Annexe au bilan prévisionnel)

État membre :

Année : 19../19..

(1er septembre — 31 août)

(1 000 hl)

Origine — Destination	Échanges intra-Eur 10													
	Importations							Exportations						
	Vin de table		v.q.p.r.d.		Autres		Total	Vin de table		v.q.p.r.d.		Autres		Total
	Rouge et rosé	Blanc	Rouge et rosé	Blanc	Rouge et rosé	Blanc		Rouge et rosé	Blanc	Rouge et rosé	Blanc	Rouge et rosé	Blanc	
Allemagne														
France														
Italie														
Pays-Bas														
Belgique														
Luxembourg														
Royaume-Uni														
Irlande														
Danemark														
Grèce														
Total														